



**Communauté de communes du Rhône Aux Gorges de
l'Ardèche**

**Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme
intercommunal valant programme de l'Habitat
PLUi-H**

ANNEXE :

**AUTO-EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
COMPLEMENT DE LA SAISINE DEMATERIALISEE
PROCEDURE AU CAS PAR CAS AD'HOC**

Table des matières

I.	Rappel des éléments de la notice de présentation :	3
I.1	Les motifs de la modification du PLUi-H.....	3
I.2	Synthèse des pièces modifiées	4
II.	Evaluation des incidences environnementales / autoévaluation	4

I. Rappel des éléments de la notice de présentation :

I.1 Les motifs de la modification du PLUi-H

Le tableau suivant récapitule les raisons ayant conduit à l'engagement de la procédure de modification. Depuis mai 2026, la procédure de modification simplifiée a été abrogée du code de l'urbanisme mais elle aura pu convenir pour traiter ces deux motifs.

Motifs	Exposé	Communes concernées
Répondre au recours gracieux de l'Etat réceptionné après l'approbation du PLUi-H en mai 2026	Mise à jour de certaines planches graphiques avec la trame du risque inondation issue des plans de prévention du risque inondation (PPRi) et des aléas de l'Ardèche et Souchas ainsi que la mise à jour des annexes – section PPRi par l'ajout de documents	7 communes sur 9 du territoire intercommunal sauf Gras et Larnas
Lever la restriction d'urbanisme sur les zones à urbaniser de la commune de St Just d'Ardèche	En raison d'un démarrage des travaux sur la station d'épuration prévu en septembre 2027, la restriction peut être levée sur les zones à urbaniser et les dents creuses stratégiques. Pour garantir les futurs raccordements des constructions à la nouvelle STEP réhabilitée, la condition suivante est rajoutée dans le règlement écrit – section relative à l'assainissement collectif – page 65 et suivante : les permis de construire ne pourront être accordés que si les travaux de réhabilitation sur la STEP de Saint Just d'Ardèche sont achevés.	Saint-Just-d'Ardèche

Le premier motif de la procédure concerne exclusivement la correction d'erreurs matérielles. Ces ajustements, qui n'emportent aucune modification de fond des dispositions du document d'urbanisme, sont sans incidence sur l'environnement.

L'autoévaluation environnementale porte uniquement sur le motif 2 : la levée de la restriction d'urbanisme sur la commune de Saint-Just-d'Ardèche rendue nécessaire par le démarrage des travaux de la station d'épuration (STEP) prévu en septembre 2027.

Cette autoévaluation concerne exclusivement les incidences de la levée de la restriction d'urbanisme. Elle ne porte pas sur le projet même de construction de la station d'épuration lequel fait l'objet d'une procédure spécifique au titre de la réglementation relative à la Loi sur l'Eau (dossier de déclaration en cours de préparation pour un dépôt en fin d'année 2026). Ce dossier Loi sur l'Eau sera accompagnée d'une évaluation simplifiée des incidences N2000.

I.2 Synthèse des pièces modifiées

Plusieurs pièces du corpus du PLUi-H doivent évoluer pour répondre aux objectifs de la procédure et sont présentées dans le tableau suivant.

Motifs	Pièces concernées du PLUi-H par une évolution	Communes concernées
Répondre au recours gracieux de l'Etat réceptionné après l'approbation du PLUi-H en mai 2026	• Planches graphiques des communes de Saint-Just/ Saint Marcel et Saint Martin d'Ardèche / Bidon et Bourg-Saint-Andéol • Dossier des servitudes d'utilités publiques – plan de prévention du risque inondation - dans les annexes du PLUi-H pour les communes de Bidon, Saint-Montan, Bourg-Saint-Andéol et Viviers	7 communes sur 9 du territoire intercommunal sauf Gras et Larnas
Lever la restriction d'urbanisme sur les zones à urbaniser de la commune de St Just d'Ardèche	• Planche graphique pour retirer l'inscription graphique • Règlement écrit pour supprimer la section dédiée à la restriction • Dossier OAP pour modifier l'échéancier à l'urbanisation d'une zone AU sur la commune	Saint-Just-d'Ardèche

II. Evaluation des incidences environnementales / autoévaluation

Comme indiqué dans le chapitre I.1, cette autoévaluation ne porte que sur la levée de la restriction d'urbanisme sur la commune de Saint Just d'Ardèche dans le cadre de la procédure et non sur l'agrandissement même de la station d'épuration. Le motif 1 n'est pas évalué puisqu'il rentre dans le champ de l'erreur matérielle à corriger (sans impact sur l'environnement).

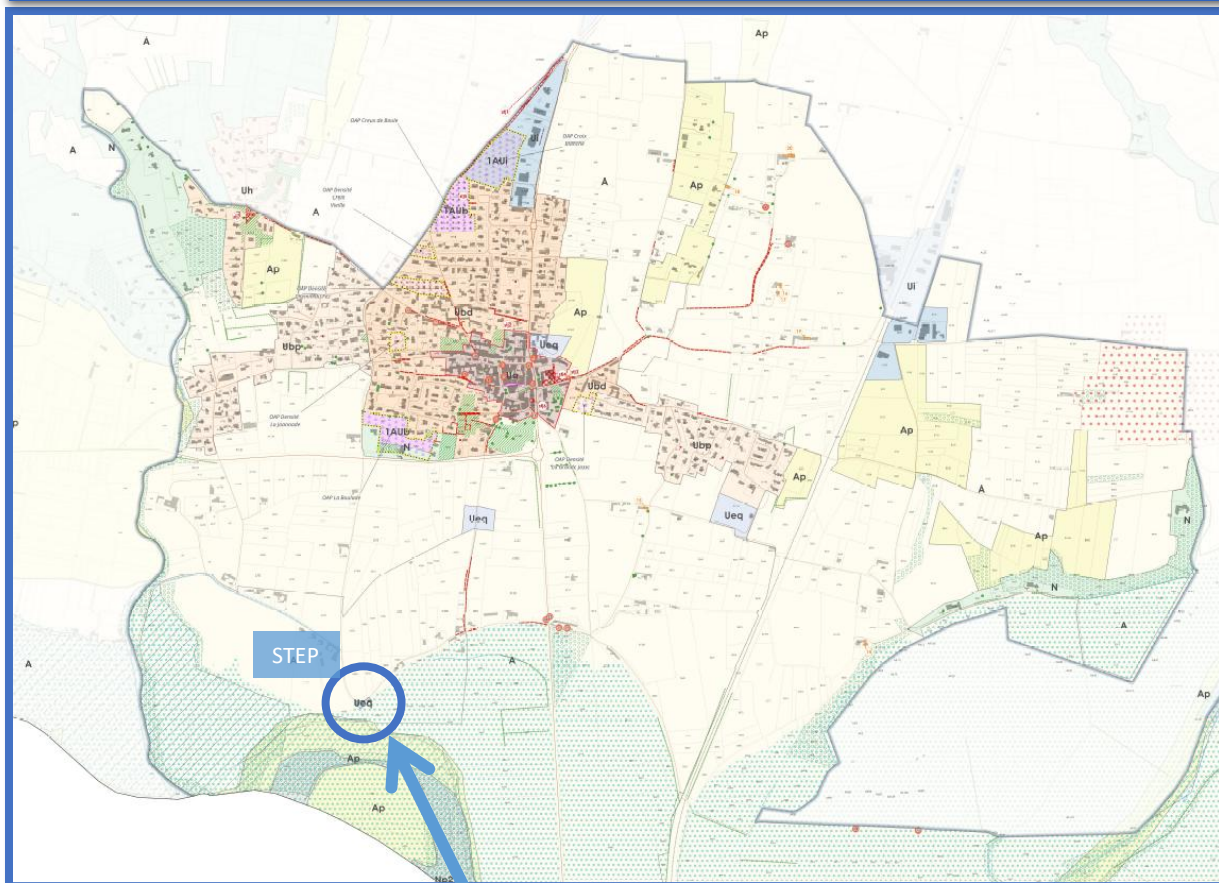
Thématiques de l'autoévaluation	OUI	NON
La procédure est-elle susceptible d'affecter significativement un site N2000 ?		X
La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?		X La levée de la restriction d'urbanisme a pour effet d'autoriser l'urbanisation sur les zones à urbaniser et les dents creuses stratégiques sur la commune de St Just ; zones ayant déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale en 2025.
La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces		X

Thématiques de l'autoévaluation	OUI	NON
naturels, agricoles ou forestiers ?		La procédure n'a pas d'incidence directe sur la consommation d'ENAF puisque les zones AU et les dents creuses stratégiques ont déjà été intégrées au bilan de la consommation foncière du PLUi-H
La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?		X Pas de zones humides impactées.
La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?		X La levée de la restriction sur les zones AU n'a pas d'impact direct sur l'eau potable. L'étude des besoins nécessaires à l'accueil de nouvelles populations, calibrée à l'élaboration du PLUi-H, démontre que la ressource est suffisante (à l'échelle de l'intercommunalité).
La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?		X Pas d'incidence de la procédure sur la gestion des eaux pluviales qui sont toutes gérées à l'échelle de chaque opération.
La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?	X La procédure va autoriser le raccordement des nouvelles constructions sur une STEP réhabilitée. Le règlement écrit du PLUi-H indiquera que les permis d'aménager (viabilisation de secteur sans raccordement effectif) pourront être accordés en parallèle des travaux sur la STEP mais que les permis de construire ne seront accordés que lorsque la nouvelle STEP réhabilitée sera mis en service.	
La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?		X Aucun impact sur le paysage et le patrimoine bâti.

Thématiques de l'autoévaluation	OUI	NON
La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?		X
La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?		X
La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie et le climat ?		X

La procédure de modification n°1 du PLUi-h relatif à la suppression de la restriction d'urbanisme n'a pas d'impact notable sur l'environnement. Ci-dessous localisation et situation de la STEP existante dans le PLUi-H .

Zonage PLUi-H à Saint-Just-d'Ardèche – localisation de la STEP classée en Ueq



Situation de la STEP classée en Ueq

